

Le livre noir des crimes de Saddam Hussein

(OH Editions et Bernard Fixot)

Novembre 2004

Tout juste un mois après la chute de la statue de l'homme fort du régime irakien, en mai 2003, la commission judiciaire du Conseil du Gouvernement irakien sous l'égide des autorités de la Coalition provisoire (CPA) annonçait au peuple irakien - en même temps qu'au reste du monde - la création d'un tribunal spécial irakien pour juger les responsables du régime baasiste.

Conformément à son statut¹, ce tribunal devrait connaître des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide commis par toute personne physique de nationalité irakienne (article 1 para c.) et les résidents en Irak entre le 17 juillet 1968 et le 1er mai 2003 sur le territoire de l'Irak mais aussi « ailleurs » (article 1 b.) y compris ceux commis en connexion avec les guerres contre la république islamique d'Iran et le Koweït.

Il est intéressant de noter que s'agissant de la définition des crimes, nonobstant la virulente opposition des Etats-Unis vis à vis de la Cour pénale internationale, le Statut du Tribunal spécial irakien s'inspire en substance du Statut de Rome tel qu'adopté par 120 Etats à Rome le 17 juillet 1998.

I - La définition des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide appliquée aux exactions commises par Saddam Hussein et son régime.

«Deux millions de personnes ont été blessées ou ont succombé dans la zone frontalière entre l'Iran et l'Irak lors de l'invasion irakienne en 1980. 200.000 personnes ont été tuées pendant la guerre du Golfe, 200.000 Chiïtes irakiens lors du soulèvement de 1991 et 500.000 Kurdes en Irak à la suite de la politique génocidaire du régime de Saddam Hussein. L'Irak détient également le record mondial des disparitions forcées : plus de 200.000 disparus (10.000 Kurdes fayli de Bagdad et ses alentours ont disparu depuis 1980, 8.000 membres de la tribu de Barzani du camp de Qushtapa de 1983, 182.000 personnes au cours de l'opération d'Anfal). 4.500 villages et 26 villes ont été détruites dans les années 80. Au Kurdistan irakien, 110 camps de concentration appelés « camps collectifs » ou selon le régime, « villages stratégiques » ou « villages modernes », entourés de barbelés et encerclés par les forces de sécurité, ont été créés. C'est plus de 750.000 Kurdes des régions montagneuses, le long des frontières entre l'Iran, la Turquie, la Syrie et l'Irak, qui ont été déplacés dans ces camps. Un demi-million a été déplacé dans le désert, dans des camps à

¹ Le statut du tribunal spécial irakien est disponible sur le site suivant http://www.cpa-iraq.org/human_rights/Statute.htm

la frontière avec l'Arabie Saoudite et la Jordanie, les camps de Arar, de Rutba, de Nuqrat Salman, et dans la région de Rumadiya. A ce jour, le régime irakien est responsable de 4 millions de réfugiés.»²

C'est dans ces termes qu'en juillet 2002 Bakhtiar Amin actuel Ministre des droits de l'Homme du gouvernement intérimaire irakien dénonçait en tant que directeur de l'organisation Alliance Internationale pour la Justice les crimes internationaux commis pendant les années de terreur du régime de Saddam Hussein.

Quels sont très brièvement les grands contours qui définissent aujourd'hui les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre ?

La définition du crime de génocide

La définition donnée par l'article 6 du Statut de la CPI reprend mot pour mot la définition de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948³. Cette définition avait été également reprise à l'identique par les deux Statuts des Tribunaux Pénaux Internationaux (TPI)⁴. Les Etats furent, en effet, relativement unanimes pour qu'à l'occasion de l'adoption de la définition du crime de génocide, ne soient pas entérinées des dispositions qui auraient pu être contraires aux conventions internationales existantes. Cette orientation cherchait également à éviter les nombreuses discussions afférentes à la définition du crime déjà présentes lors des travaux préparatoires de la Convention de 1948.

Ainsi le génocide suppose « *l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel* ». Trois signes distinctifs sont ainsi posés : *l'intention* de détruire, *l'intention* de détruire le groupe *en tant que groupe*, et la volonté de détruire un groupe *national, ethnique, racial ou religieux*. Le Statut de la CPI liste les actes incriminés :

- *le meurtre de membres d'un groupe humain*
- *l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe*
- *la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle*
- *les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe*

² Rapport de la « Conférence internationale sur les réfugiés et déplacés irakiens 4 Juillet 2002 » <http://www.fidh.org/IMG/pdf/iq0407f.pdf>

³ La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fut approuvée par la résolution 260 de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Elle entra en vigueur le 12 janvier 1951.

⁴ Voir le Statut du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie adopté le 25 mai 1993 par la résolution S/RES/827 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et le Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda adopté par la résolution S/RES955 le 8 novembre 1994.

- *le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre.*

Certains Etats parties souhaitaient introduire dans la définition des groupes victimes les « *groupes déterminés pour des raisons politiques* » mais, sur l'initiative de l'Union soviétique, cet élément fut rejeté. La raison invoquée fut l'entrave au caractère de stabilité qui caractérise les groupes finalement retenus dans la Convention. La raison sous-jacente fut la crainte de voir incriminée la lutte des gouvernements légitimes contre les éléments subversifs (crainte d'autant plus forte pour les régimes autoritaires au parti unique).

Une référence à ce principe de stabilité peut être trouvée dans le jugement Akayesu du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) lorsque la Chambre émet l'hypothèse que « *le génocide aurait été conçu comme ne pouvant viser que des groupes stables, constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance, à l'exclusion des groupes plus mouvants qu'on rejoint par un engagement volontaire individuel* »⁵. Or, cette conception objective de la nature du groupe, datée dans l'histoire, est insuffisante. Il est en effet quasiment impossible de prouver l'appartenance à un groupe déterminé sans invoquer l'existence d'éléments subjectifs. L'appartenance à un groupe suppose obligatoirement une volonté subjective de chacun des éléments du groupe, elle peut en outre naître d'une vision subjective des éléments extérieurs au prétendu groupe.

Le Statut de la CPI stipule, en outre, qu'elle est compétente pour juger de la tentative de génocide, de la complicité et de l'entente en vue de commettre un génocide. De surcroît, l'article 25 du Statut donne compétence à la Cour pour connaître, de manière spécifique au génocide, le crime d'incitation directe et publique. Ce dernier crime n'est pas nouveau dans l'ordre juridique international. Il est apparu pour la première fois lors du procès des criminels nazis devant le Tribunal Militaire International de Nuremberg en 1945. Le crime d'incitation fut à l'époque créé de façon prétorienne pour juger Julius Streicher, auteur de nombreux écrits violemment antisémites, pour crime contre l'Humanité. Trois ans plus tard, les rédacteurs de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide inclurent l'incitation directe et publique comme faisant partie des actes criminels au même titre que le génocide, la tentative de génocide, la complicité et l'entente en vue de commettre un génocide. Ce crime fut repris ultérieurement dans les Statuts des deux TPI. Certains actes d'accusation de ces tribunaux s'appuient d'ailleurs quasi essentiellement sur ce crime comme c'est le cas pour le « *procès des médias* » rwandais⁶.

⁵ TPIR, 2 septembre 1998, aff. ICTR-96-4-T, le Procureur c/ Jean Paul Akayesu, Jugement, par 511.

⁶ Le procès des médias devant le TPIR met actuellement en accusation F. Nahimana, J-B Barayagwiza, H. Ngeze respectivement directeur et actionnaire principal de la Radio RTLM et directeur du journal Kangura pour incitation directe et publique au crime

La définition du crime contre l'humanité

Il n'existe pas dans l'ordre juridique international de Convention portant définition du crime contre l'Humanité. Cette notion coutumière est apparue de manière prétorienne dans les Accords de Londres formant Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg (TMI) chargé de juger les criminels nazis.

Le crime contre l'humanité a reçu sa première définition légale dans l'article 6 c) du Statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 à savoir « *l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime entrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime* ».

Ce texte a dépassé le cadre du Tribunal de Nuremberg pour être appliqué notamment en Allemagne et dans d'autres pays à des criminels qui ne ressortissaient pas de sa compétence. La définition du crime contre l'humanité a été par la suite reprise dans les Statuts des deux Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda (TPIR) et l'Ex-Yougoslavie (TPIY) puis de la Cour pénale internationale, avec certaines nuances.

Aux termes de l'article 7 du Statut de la CPI, on entend par crime contre l'humanité « *l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque* :

- a) *Meurtre;*
- b) *Extermination;*
- c) *Réduction en esclavage;*
- d) *Déportation ou transfert forcé de population;*
- e) *Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;*
- f) *Torture;*
- g) *Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;*

de génocide.

h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au vu du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;

i) Disparitions forcées;

j) Apartheid;

k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. »

La référence, dans le Statut de la CPI, à « *une attaque généralisée ou systématique* » semble mettre l'accent plus sur la nature organisée des crimes que sur leur ampleur. Mais en réalité, la terminologie utilisée dans le Statut, reprenant le texte *anglais* de l'article 3 du statut du TPIR⁷, comporte un élément quantitatif implicite. Tout d'abord, le mot « *généralisée* » évoque à la fois le nombre et l'organisation. De surcroît, l'article 7 § 2 du Statut de la CPI précise que « *par "attaque lancée contre une population civile", on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes (...) en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque* ». Par ailleurs, les jugements du Tribunal de Nuremberg ont insisté sur le fait que les actes inhumains s'inscrivent effectivement dans une politique organisée et systématique d'atrocités⁸. Enfin, la Commission de droit international ainsi que les TPI ont reconnu qu'une attaque contre la population civile comporte un élément quantitatif, sans aller jusqu'à exiger la massivité⁹.

Ce crime, marqué fortement par ses références historiques, a très vite été considéré par essence universel. Comme le dit la Cour suprême d'Israël dans l'affaire Eichmann¹⁰, de même qu'une juridiction des Etats unis dans l'affaire Demjanjuk¹¹, « *c'est le caractère universel des crimes en question (c'est à dire des crimes internationaux) qui confère à chaque Etat le pouvoir de traduire en justice et de punir ceux qui y*

⁷ TPIR, art. 3. "*widespread or systematic attack*"; curieusement, le texte français de l'article 3 incrimine "*une attaque généralisée et systématique*".

⁸ *Nazi Conspiracy and Aggression: Opinion and Judgement* (U.S. Gov. Printing Office 1947), p. 84, cité in le Projet de Code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, commentaire (3) sur l'article 18 relatif aux crimes contre l'humanité, *Rapport de la CDI*, 1996.

⁹ Cf. à titre d'exemple, l'affaire *Erdemovic* 1997, § 645 : "une attaque généralisée et systématique contre un groupe relativement nombreux" ; et CDI, "projet de Code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", *Rapport de la CDI*, 1996, pp. 94-95.

¹⁰ Adolf Eichmann, directeur du Bureau des affaires juives du troisième Reich fut jugé coupable et condamné à mort par la Cour Suprême d'Israël en 1961 sous le qualificatif pénal de crime contre l'humanité, crime de guerre et crime contre le peuple juif pour avoir coordonné la Solution finale, plan d'extermination de tous les juifs européens.

¹¹ Demjanjuk a été condamné par la Cour Suprême d'Israël sous la qualification pénale de crime contre l'humanité pour avoir mené à la mort plusieurs milliers de juifs au camp de Treblinka, en Pologne, durant la seconde guerre mondiale.

*ont pris part »*¹².

La définition des crimes de guerre

Les crimes de guerre sont généralement définis comme des violations graves aux lois et coutumes de guerre. Ceux-ci sont incriminés dans de nombreux instruments internationaux et notamment dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles Additionnels de 1977.

L'article 8 du Statut, énumère et définit une longue série d'actes constitutifs de crimes de guerre. Ces actes doivent être commis dans le cadre d'un conflit armé et être en rapport avec le conflit : l'acte est commis par un membre des forces armées d'une partie contre un membre des forces armées adverses ou un civil de l'autre partie au conflit, ou plus précisément, contre une personne ou un bien « protégés » au sens des Conventions de Genève et des Protocoles Additionnels de 1977. Le Statut prend en compte le fait que ces crimes puissent s'inscrire dans le cadre d'un plan ou une politique ou qu'ils fassent partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle¹³, ce qui incite à ne pas s'intéresser aux crimes de guerre commis de façon isolés. Le fait de mettre l'accent sur le seuil de gravité du crime dans sa définition est regrettable et constitue à l'évidence une régression du droit international humanitaire.

L'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale s'articule en quatre catégories :

- les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ;
- les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif aux conflits armés ne présentant pas un caractère international ;
- les autres violations graves commises dans le cadre des conflits ne présentant pas un caractère international.

C'est surtout dans ce dernier domaine que le Statut contient les avancées les plus marquantes : tenant compte des développements apportés par la jurisprudence des TPI, la liste des crimes de guerre pouvant être commis lors d'un conflit armé non international a été considérablement allongée.

Comme pour les crimes contre l'humanité, un progrès important a également été réalisé dans la définition

¹² Pour *Eichmann*, cf. *ILR*, 36, p. 298. Pour *Demjanjuk*, voir 612 F. Supp. 544 (N.D. Ohio 1985).

¹³ Cf. article 8 paragraphe 1 du Statut de Rome, « La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle ».

des crimes en matière de violence contre les femmes. En effet, sont considérés comme crimes de guerre, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, et la stérilisation forcée. Une avancée a de plus été réalisée en matière de protection des enfants, puisque le fait d'enrôler ou de faire participer des enfants de moins de quinze ans aux hostilités constitue un crime de guerre.

L'inclusion de l'utilisation de l'arme nucléaire et des mines anti-personnelles comme crime de guerre fut l'un des enjeux fondamentaux des négociations. Seuls 27 Etats étaient en faveur de cette inclusion et 57 s'y opposaient fermement. Le Statut final de la Cour prévoit que l'emploi d'armes de nature à causer des souffrances inutiles ou agissant par nature sans discrimination en violation du droit international des conflits armés constitue un crime de guerre à condition qu'il fasse l'objet d'une interdiction générale et que ces moyens soient inscrits par voie d'amendements dans une annexe au statut.

La définition du crime de torture

Selon l'article 1er la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1984, le terme "torture" désigne tout acte par lequel *« une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles »*.

La torture est unanimement condamnée par les Etats et il résulte de l'arsenal juridique créé depuis 1945 qu'elle est interdite sans exclusion ni réserve¹⁴. Dans le même sens, le Tribunal Pénal pour l'Ex-Yougoslavie, dans un arrêt *Furundzija*, rendu par la Chambre de première instance de 1998, confirme le caractère universel de l'interdiction de la torture qui ne saurait souffrir de dérogation s'agissant de la

¹⁴ On peut citer notamment, outre la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 (ci après « Convention contre la torture »), l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950, l'article 5 de la Convention américaine des droits de l'Homme de 1969, l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine en 1981.

poursuite de ses auteurs, quelle que soit leur qualité officielle.

Alors qu'a été récemment célébré le 10 décembre 2004 le vingtième anniversaire de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ses dispositions établissent une double obligation à la charge des Etats : d'une part, l'adoption d'une législation incriminant les actes de torture et, d'autre part, la reconnaissance du mécanisme de compétence universelle des tribunaux pour juger les auteurs de crimes de torture. Ainsi, un Etat partie sur le territoire duquel est présent un auteur présumé de torture est mis devant une alternative, communément appelée *aut dedere au judicare* : soit il décide de l'extrader vers un Etat qui le demande pour le juger, soit il soumet l'affaire aux juridictions nationales compétentes afin qu'elles le jugent elles-mêmes.

II Responsabilité pénale individuelle et chaîne de commandement dans le cadre du pouvoir politico-militaire sous Saddam Hussein

Selon le chercheur Hosham Dawood¹⁵, le pouvoir politico-militaire irakien s'articulait autour de neuf centres de décision :

- 1 Le Conseil de commandement de la révolution (CCR), organe officiel le plus important et présidé par Saddam Hussein
- 2 La garde républicaine : unité militaire comprenant deux régiments ; cette organisation était dirigée par Saddam Hussein ou par un membre de sa famille ou par une personne originaire de la ville de Tikrit.
- 3 La garde spéciale républicaine : il s'agissait là d'une combinaison de différents types d'armements , le tout sous contrôle des services de sécurité et d'un membre de la famille de Saddam ; les membres de cette garde bénéficiaient de larges prérogatives.
- 4 La garde spéciale présidentielle : force de frappe dont la mission était d'assurer la sécurité de Saddam Hussein ; les membres de cette garde spéciale étaient recrutés parmi les tribus et les groupes sur lesquels le régime irakien s'appuyait traditionnellement et placés sous l'ordre de Qussay, le fils cadet de Saddam Hussein.
- 5 Les milices : composées de deux organisations :
 - Les « Commandos de Saddam » : mis sur pied par Udaï, le fils aîné de Saddam Hussein en

¹⁵ « La société irakienne ; communautés, pouvoirs et violences », sous la direction de Hosham Dawood et Hamit Bozarslan, Ed Karthala, 2003.

1994, puis dirigés ensuite par Qussay, ils étaient chargés de la sécurité des hommes du pouvoir et de mater les révoltes populaires. Dès 1996, Qussay est également promu adjoint au chef suprême des armées (c'est-à-dire de son père).

- L'armée populaire Al Jaish al-Shabi, sorte de milice de parti, confiée à Taha Yassine Al Jazrawi, compagnon de route de Saddam Hussein.

6 Le sixième centre de pouvoir était constitué par les divers services de renseignements et de sécurité

7 Le septième centre était le commandement régional du Parti Baas

8 Le huitième centre, l'armée régulière, comprenait cinq régiments reliés à l'état-major et constituait l'armature traditionnelle des forces armées irakiennes.

9 Enfin, le dernier centre était le gouvernement.

Le crime de génocide, le crime contre l'humanité et les crimes de guerre supposent très souvent l'implication d'organisations politiques, militaires ou médiatiques aux structures hiérarchisées. Par l'existence de ces liens d'autorité et leur importance dans la commission des crimes internationaux, est né, au côté de l'exécutant, un auteur particulier d'infraction internationale : le supérieur hiérarchique civil et militaire.

La responsabilité des supérieurs non militaires est plus difficile à prouver que celle des chefs militaires dont la responsabilité est strictement définie compte tenu de la structure des organisations militaires et de la nécessité de maintenir cette discipline militaire. Les chefs militaires sont tenus responsables des crimes commis par leurs soldats s'ils « savaient ou, en raison des circonstances, auraient dû savoir »¹⁶ que ces crimes étaient commis et s'ils ont omis de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer ces crimes.

Les supérieurs non militaires seront tenus responsables des crimes commis par leurs subordonnés lorsqu'ils savaient, ou ont volontairement fermé les yeux sur des informations indiquant clairement que les subordonnés étaient en train de commettre ou sur le point de commettre des crimes relevant de la juridiction de la CPI, lorsque ces crimes sont liés à l'activité sous le contrôle des supérieurs, et que ces derniers ont omis d'en saisir les juridictions compétentes. Le niveau de preuve exigé est supérieur car il faut établir que le supérieur avait connaissance de la commission du crime ou a délibérément ignoré le crime.

¹⁶ Cf. Article 28. 1. A du Statut de la CPI.

III - Dans quelle mesure les crimes odieux perpétrés sous le régime de Saddam Hussein s'inscrivent dans la définition des crimes internationaux ?

1. La guerre Iran-Irak

Le 8 avril 1980, l'Ayatollah Al Sadr, religieux chiite irakien, représentant de Khomeiny en Irak, est assassiné. Le gouvernement irakien, en portant ainsi atteinte à un personnage sacré aux yeux des chiites, ne fait qu'envenimer les relations déjà particulièrement difficiles entre le gouvernement baasiste et le mouvement religieux chiite.

Le 17 septembre 1980, Saddam Hussein proclame sa souveraineté sur la région disputée du Chatt Al-Arab et envahit l'Iran cinq jours plus tard « *avec l'encouragement tacite des grandes puissances* »¹⁷. Ce conflit, qui dura de septembre 1980 à juillet 1988, fut l'un des plus meurtriers de la seconde moitié du XX^e siècle en faisant près d'un million de victimes iraniennes et plus de trois cent mille victimes parmi les troupes irakiennes¹⁸.

Au cours de ces huit ans de guerre, les deux camps violèrent tour à tour les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 qui interdisent notamment l'attaque directe de la population et des objectifs civils ainsi que l'utilisation des enfants sur-le-champ de bataille et protègent les prisonniers de guerre. L'Irak a également, en ayant recours, de manière répétée, à l'utilisation d'armes chimiques d'abord contre les combattants iraniens puis contre ses propres concitoyens kurdes, violé le Protocole de Genève de 1925 prohibant l'emploi des armes chimiques.

Les combats, engagés par l'Irak contre le régime des Ayatollah iraniens, ont apporté « *mille preuves confondantes du mépris le plus systématique pour les lois de la guerre* »¹⁹.

Ces huit années de guerre contre l'Iran ont fourni à Saddam Hussein l'extraordinaire prétexte d'aiguiser tout un arsenal de méthodes barbares et de perpétrer des crimes de guerre d'une extrême gravité, lesquels se poursuivront après la fin de la guerre afin de maintenir la population irakienne dans un régime de terreur.

¹⁷ « La Question irakienne » de Pierre-Jean Luizard, Fayard, 2002, p 106.

¹⁸ « Crimes de guerre, ce que nous devons savoir », sous la direction de Roy Gutman et David Rieff, Editions Autrement, 2002, p.244.

¹⁹ « Crimes de guerre ; ce que nous devons savoir », sous la direction de David Rieff et Roy Gutman, Editions Autrement, 2002, p.244.

2. La Campagne «Anfal» contre les populations kurdes irakiennes en 1987 et 1988

En 1993 Middle East Watch²⁰ dénonce dans un rapport de mission d'enquête²¹ la commission d'un génocide contre les kurdes, répression dirigée par Ali Hassan Al Madjid, cousin et ami de Saddam Hussein entre le 26 février et le 6 septembre 1988, au cours d'une série d'opérations baptisées « Anfal ». « Anfal » signifie « butin », terme symbolique emprunté à la huitième sourate du Coran pour désigner les « *incrédules qu'il faut exterminer jusqu'au dernier* ».

Sous le commandement de Ali al Madjid, plus connu sous le nom de « Ali le chimique », alors secrétaire général du Bureau Nord du parti socialiste arabe Baas d'Irak, les principaux acteurs de la campagne d'Anfal étaient le premier et le cinquième corps de l'armée irakienne, le directoire de sécurité générale et le renseignement militaire. Selon Middle East Watch, les ressources conjointes de l'ensemble de l'appareil militaire, civil et de sécurité de l'Etat irakien ont été déployées pour « régler le problème kurde et massacrer les saboteurs » selon les termes mêmes de Ali Al Madjid.

En 1970, le parti Baas avait accordé une large part d'autonomie aux Kurdes ; toutefois, la région autonome avait été définie de telle sorte qu'elle excluait les vastes richesses pétrolières qui se trouvaient dans le sous-sol kurde et ne représentait que la moitié du territoire que les kurdes revendiquaient. A la suite du décret d'autonomie, le parti Baas s'est lancé dans une politique d'arabisation des zones productrices de pétrole , expulsant les paysans kurdes et les remplaçant par des tribus arabes, pauvres, du sud. Les révoltes kurdes ont alors été suivies des premières séries de répression notamment à la fin des années 70 lorsque le régime irakien a évacué de force des centaines de milliers d'individus vivant aux frontières nord et détruit leurs villages. La plupart des kurdes déplacés ont alors été réimplantés dans des lieux de peuplement rudimentaires, localisés sur les zones du Kurdistan irakien contrôlées par l'armée.

Durant les années de guerre contre l'Iran, les garnisons irakiennes ont abandonné ces zones du Kurdistan laissant ainsi prospérer les guérillas kurdes qui, renforcées par un soutien local fortement enraciné, sont parvenues, malgré de nombreuses représailles, à libérer le territoire du Kurdistan. Considérant que cette situation était intolérable, le parti Baas lança alors une contre insurrection contre les kurdes, qui s'est rapidement transformée en une véritable campagne de destruction.

Ali Al Madjid a commencé par définir le groupe qui constituerait la cible de la campagne « Anfal » et a étendu la répression contre les paysans kurdes. Il a décrété que les « saboteurs » perdraient leur droit de

²⁰ Département de l'ONG internationale Human Rights Watch.

²¹ Génocide en Irak- La campagne « Anfal » contre les Kurdes », Middle East Watch, Editions Karthala, juillet 1993.

propriété avant de suspendre les droits légaux des résidents des villages interdits et d'ordonner l'exécution des proches de ceux dont l'hostilité au régime avait été établie par les services de renseignement.

La première directive énoncée par Ali Al Madjid interdisait toute présence humaine dans les zones interdites et la seconde, en date du 20 juin 1987, numérotée SF/ 4008, constituait une incitation directe aux massacres de masse, ordonnant notamment aux commandants militaires « d'effectuer des bombardements aveugles, en utilisant l'artillerie, les hélicoptères et l'aviation, à tout moment du jour et de la nuit, afin de tuer le plus grand nombre de personnes présentes dans ces zones interdites ».

L'article 5 de cette même directive ordonnait que « toute personne capturée dans ces villages soit détenue et interrogée par les services de sécurité et que celles âgées de quinze à soixante-dix ans soient exécutées après obtention de toute information utile- ce qui devrait être dûment notifié ».

Le 15 avril 1987, l'aviation irakienne lâche des gaz toxiques sur les quartiers généraux du PDK, parti autonomiste kurde, situés près de la frontière turque. Le régime irakien devient alors le premier régime dans l'histoire à attaquer sa propre population civile avec des armes chimiques. . Ces attaques seront les premières d'une quarantaine d'attaques chimiques contre des objectifs kurdes, répertoriés au cours des 18 mois suivants.

Au même moment, dès la mi-avril 1987, les forces de Ali Al Madjid commencent à appliquer ce qu'il décrit comme « un programme en trois étapes de démolition ou de collectivisation des villages ». Plus de 700 villages kurdes situés dans des zones contrôlées par le gouvernement seront démolis et brûlés.

Le 17 octobre 1987, le régime irakien organise un recensement national ce qui, en terme de définition du groupe promis à la destruction, constitue une mesure administrative majeure. Au cours de la période de recensement Al Madjid ordonne à ses officiers des services de sécurité de préparer des dossiers détaillés , cas par cas, des familles de « saboteurs » qui vivent encore dans les zones contrôlées par le gouvernement irakien ; une fois les dossiers terminés, de nombreux civils, femmes, enfants et personnes âgées seront transférés dans des zones rurales.

La campagne « Anfal » a véritablement commencé quatre mois après le recensement, par un assaut militaire massif sur les quartiers généraux de l'UPK dans la nuit du 23 février 1988 et devait comporter

huit étapes, dont sept dirigées sur des zones contrôlées par l'UPK que le régime irakien considérait comme étant la plus forte menace. Les troupes irakiennes ont alors pénétré les campagnes du Kurdistan en balayant les « zones interdites » les unes après les autres par des attaques aériennes chimiques (gaz moutarde et gaz neurotoxiques) portant à la fois sur les cibles civiles et les peshmergas (combattant kurdes), suivies d'une attaque éclair menée à l'encontre des bases militaires et des positions fortifiées de l'UPK et du PDK, tuant des milliers de personnes, essentiellement des civils et des peshmergas. Les troupes terrestres encerclaient ensuite la zone visée, détruisaient toutes les habitations sur leur passage, pillaient le bétail et appelaient des équipes de démolition pour terminer le travail. Des convois de camions militaires transportaient les villageois survivants dans des centres de détention et des camps de transit pendant que les milices ratissaient les alentours et la police secrète les grands centres urbains afin de récupérer quiconque aurait pu s'échapper.

Les premiers camps de détention ont été mis en place au mois de mars 1988 ; c'est au même moment que les disparitions de masse ont commencé. La plupart des détenus ont été conduits dans un camp de l'Armée populaire près de Kirkouk, ville qui abritait le quartier général d'Ali Al Madjid. Aucun détenu de l'opération « Anfal » n'a été relâché. Ils auraient été conduits en grand nombre devant des pelotons d'exécution et enterrés en dehors des zones kurdes. Les emplacements de plusieurs fosses communes ont depuis lors été localisés grâce aux témoignages de survivants.

Bien qu'elle fût présentée comme une campagne de contre insurrection, l'opération « Anfal » semble être allée bien au-delà si l'on considère les faits survenus après que les objectifs militaires ont été atteints, à savoir l'assassinat de masse et la disparition de plusieurs dizaines de milliers de non-combattants, l'utilisation d'armes chimiques contre des non-combattants, tuant des milliers de personnes et poussant de nombreuses autres, terrifiées, à quitter leurs domiciles, la destruction presque totale des biens que possédaient les familles et la communauté kurdes ainsi que les infrastructures nécessaires à l'économie rurale et l'abandon de milliers de femmes, d'enfants et de personnes âgées dans des conditions difficiles, provoquant la mort de centaines d'entre eux.

Selon les estimations les plus prudentes, 50 000 paysans kurdes auraient été tués au cours de la campagne « Anfal ».

Ces faits, constatés et documentés, permettent de conclure que la campagne « Anfal » constitue un crime de génocide. S'agissant de la question de l'intention, essentielle dans la notion de génocide, les

documents volés aux services de renseignements irakiens démontrent clairement que les massacres de masse, les disparitions et les déplacements forcés au cours de l'opération « Anfal » et des autres campagnes anti-kurdes depuis 1987 étaient planifiés de manière cohérente. Des enregistrements dûment authentifiés de certaines réunions qu'Ali Al Madjid, responsable officiel de ces opérations, a tenues avec ses assistants entre 1987 et 1989 ne laissent planer aucun doute sur ses intentions et sur le fait qu'il ait planifié la destruction des kurdes qualifiés « *d'ânes qui ne savent rien et qu'on ne doit pas laisser vivre* » avant de promettre « *je leur briserai le cou. Ce genre de chiens, on leur écrase la tête...Je les enterrerai avec des bulldozers* ».

3. Utilisation d'armes chimiques à l'encontre de populations civiles

Il est aujourd'hui admis par la communauté internationale et avérée dans de nombreux rapports des Nations unies que Saddam Hussein a utilisé à de maintes reprises des armes chimiques durant les huit années de guerre entre l'Irak et l'Iran. Dès 1983, le régime iranien s'était plaint auprès des Nations unies de l'utilisation d'armes chimiques par Saddam Hussein pour stopper les attaques de l'infanterie iranienne. L'Irak avait alors refusé l'envoi d'experts des Nations unies chez les deux belligérants pour une enquête sur le terrain. Les Nations unies ont cependant publié un rapport en 1984 dont les observations, faites uniquement sur le sol iranien, ont confirmé l'utilisation de gaz moutarde et de tabun par l'Irak. Ce n'est qu'en 1988 que les effets terribles de l'utilisation d'armes chimiques seront jetés à la face du monde, avec les premières images des corps figés de milliers de victimes civiles de Halabja.

Peu avant la fin de la guerre contre l'Iran, Saddam Hussein, fou de rage en apprenant la prise du village kurde de Halabja, situé en Irak près de la frontière iranienne, par la guérilla kurde alliée aux gardes révolutionnaires iraniens, lança le 15 mars 1988, une vague d'attaques aériennes sur le village. L'utilisation de gaz moutarde, de tabun et de sarin (deux neurotoxiques élaborés par les nazis pendant la deuxième guerre mondiale mais jamais utilisés en opérations) et de VX que l'Irak utilisait pour la première fois, fit au moins 3000 victimes civiles kurdes²².

Halabja ne fut pas un cas isolé. En effet parmi des millions de documents irakiens saisis par les kurdes en 1991, certains établissent avec certitude que Saddam Hussein utilisa des armes chimiques à 60 reprises au moins contre les villages kurdes à la fin des années 80 et notamment en 1987, au cours de l'opération « Anfal ».

²² « Crimes de Guerre - ce que nous devons savoir », sous la direction de Roy Gutman et David Rieff, éditions Autrement, 2002, pp 247-249.

Dans sa résolution 687 (03/04/1991) « *Demande de neutralisation des armes biologiques et chimiques de l'Irak* », le Conseil de Sécurité des Nations unies a rappelé les déclarations par lesquelles l'Irak avait menacé de faire usage d'armes en violation des obligations que lui imposait le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925. Le Conseil de sécurité a également rappelé le recours de l'Irak aux armes chimiques dans le passé et a affirmé que tout nouvel emploi de telles armes par ce pays aurait des conséquences graves.

Le Conseil a en outre rappelé que l'Irak avait souscrit à la Déclaration adoptée par tous les Etats réunis à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et autres Etats intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, déclaration qui a fixé comme objectif l'élimination universelle des armes chimiques et biologiques. Par cette résolution, le Conseil de Sécurité a décidé que l'Irak devait accepter inconditionnellement que « *fussent détruits, enlevés ou neutralisés, sous supervision internationale :*

a) toutes les armes chimiques et biologiques et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines ;

b) tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production » .

L'utilisation par Saddam Hussein et son régime des armes chimiques et biologiques de façon massive et systématique constitue - au minimum et sans qu'il soit nécessaire d'en apporter plus ample démonstration - des crimes contre l'humanité au sens du droit international.

4. L'invasion et l'occupation du Koweït en 1990

A la fin des années 80, le Koweït rompt la solidarité avec les pays exportateurs de pétrole et augmente unilatéralement sa production, faisant ainsi chuter les cours du pétrole. L'Irak, déjà exsangue après huit ans de guerre contre l'Iran, perd les 2/3 de ses recettes pétrolières. Devant le refus du Koweït d'annuler la dette irakienne de 15 milliards de dollars contractée pendant la guerre contre l'Iran, Saddam Hussein ordonne l'occupation du Koweït le 2 août 1990.

La communauté internationale, par la voix du Conseil de sécurité des Nations unies, condamne ce qu'elle qualifie comme un acte d'agression flagrant. Selon la résolution 660, adoptée par le Conseil de Sécurité le

2 août 90, « *il existe du fait de l'invasion du Koweït par l'Irak une rupture de la paix et de la sécurité* » ; agissant en vertu des articles 39 et 40 de la Charte des Nations unies, le Conseil de Sécurité condamne l'invasion et exhorte l'Irak à retirer immédiatement et sans condition ses troupes du Koweït. Moins d'une semaine plus tard, le 6 août 90, dans la résolution 661, le Conseil de Sécurité « *préoccupé par le fait que la résolution 660 n'a pas été appliquée et que l'invasion du Koweït a entraîné de nouvelles pertes en vies humaines et de nouvelles destructions de biens et de propriétés* » décide la mise en place de sanctions économiques.

Il est difficile d'établir avec certitude l'étendue et la nature exacte des crimes perpétrés par les troupes irakiennes au Koweït avant le déclenchement en janvier 91, des opérations militaires de la coalition internationale de 26 pays sous commandement américain.

Sans minimiser l'ampleur des crimes de Saddam Hussein au Koweït, il convient néanmoins de se rappeler les campagnes de désinformation et d'intoxication de part et d'autre diffusées sur les télévisions du monde entier. A titre d'exemple, le 10 octobre 1990, au cours d'une audition télévisée, des témoins décrivent devant le congrès américain les horreurs commises au Koweït par les troupes irakiennes : on retiendra notamment le témoignage d'une infirmière koweïtienne qui racontait comment les soldats irakiens avaient débranché les appareils qui maintenaient en vie les prématurés de l'hôpital où elle travaillait et tuaient les bébés en les jetant par terre. Le témoignage de cette femme, dont on apprendra plus tard qu'elle était en réalité la fille de l'ambassadeur du Koweït aux Etats-Unis et que ses propos avaient été mis en scène par les services secrets américains, eut un impact considérable sur l'opinion internationale et a sans nul doute encouragé l'intervention armée de la coalition internationale, dans le cadre de l'opération « Tempête du désert » le 17 janvier 91.

Les bombardements et les affrontements entre troupes irakiennes et internationales ont occasionné de nombreux dommages collatéraux, notamment sur les populations civiles, ainsi que la destruction de nombreuses infrastructures, à commencer par les dizaines de puits de pétrole mis à feu sur ordre de Saddam Hussein.

En outre, selon les Nations unies²³, il semble que les personnes arrêtées au Koweït et détenues par les autorités irakiennes ont été « *victimes de mauvais traitements et de tortures, y compris des passages à tabac et la torture à l'électricité [...] chaque jour, plusieurs prisonniers étaient conduits à*

²³ Cf. Rapport intérimaire sur les droits de l'Homme en Irak en date du 9 mars 1994 (A/49/651- 8 novembre 1994)

l'interrogatoire et, selon les témoins, torturés... ils étaient souvent frappés et subissaient des traitements humiliants ».

Le 26 février 1991, les populations chiites du sud de l'Irak se soulèvent contre Saddam Hussein, à l'appel de Georges Bush père, alors président des Etats-Unis. Ce dernier, craignant toutefois les conséquences incontrôlables d'un éclatement de l'Irak sous l'effet de ces soulèvements, décide d'abrégé les hostilités et impose unilatéralement un cessez-le-feu, à la surprise de la communauté internationale. C'est ainsi que Saddam Hussein est maintenu à la tête de son pays. Il obtient également du président Bush, qui lui-même redoutait une prise de pouvoir par les chiites irakiens alliés de l'Iran, l'autorisation de faire voler ses hélicoptères pour réprimer l'insurrection chiite et massacrer les populations irrédentistes des marais du sud.

Le massacre de 1000 civils koweïtiens par les troupes irakiennes et la disparition de centaines d'autres²⁴, la prise en otage de diplomates étrangers, les dommages massifs causés à l'environnement, les attaques de missiles lancés sur les villes israéliennes constituent des actes qui tombent incontestablement dans la définition des « crimes de guerre ». Par contre la répression violente du soulèvement des chiites en 1991 qui aurait fait au moins 30,000 morts, essentiellement parmi les populations civiles, comporte tous les éléments sinon du crime de génocide, du moins des crimes contre l'humanité.

5. Déplacements de populations:

Au déplacement interne forcé, au cours des années 80, de 900 000 kurdes irakiens qui ont fui vers le nord pour échapper aux différentes campagnes d'arabisation amorcées dans les années 70 par le parti Baas, puis aux campagnes militaires ultérieures de destruction notamment dans le cadre de la campagne « Anfal », s'ajoute le déplacement dans les années 90 des arabes du sud du pays qui ont fui la campagne d'assèchement des marais entreprise aux fins de développement de l'agriculture.

La baisse dramatique du niveau des eaux dans les marais du sud, surtout pendant l'été 94, a rendu la survie dans cette zone de plus en plus difficile et contraint à l'exode des milliers de travailleurs. De plus,

²⁴ Dans sa résolution 46/135 du 17 décembre 1991, l'Assemblée générale des Nations unies « *s'inquiétant de la situation des koweïtiens et des ressortissants de pays tiers portés disparus au Koweït pendant l'occupation irakienne* », a prié le gouvernement irakien de fournir des informations sur toutes les personnes déportées du Koweït entre le 2 août 90 et le 26 février 91 qui seraient détenues et de les libérer sans délai, de fournir des informations sur toutes les personnes arrêtées et qui seraient décédées pendant ou après cette période. La première liste de personnes portées disparues après le retrait des forces d'occupation irakiennes a été établie en mars 91; elle contenait plus de 11 700 noms. A la suite de rapatriements massifs de prisonniers de guerre et de détenus civils en mars et avril 91, le nombre de personnes encore portées disparues a considérablement diminué. Répondant au Rapporteur spécial des Nations unies le 30 novembre 93, le gouvernement irakien a communiqué une liste de 609 personnes encore portées disparues.

l'assèchement du sol a privé les tribus du sud de leur principale source de matériaux de construction et d'aliments pour le bétail. Le mode de vie traditionnel de ces populations, à savoir l'agriculture et la pêche, qui leur assurait l'autosuffisance, est compromis par l'épuisement des bancs de poissons et la disparition de leur habitat.

De plus, selon les témoins et réfugiés, de nombreux habitants des marais ne bénéficiaient pas des rations alimentaires mensuelles auxquelles chaque citoyen irakien avait normalement droit et ce pour plusieurs raisons : la plupart des habitants des marais, vivant en marge du système, n'avaient pas de cartes d'identité ; le gouvernement, dans le cadre de punitions collectives, confisquait les cartes d'alimentation de toute la famille ou de tous les insoumis ou déserteurs ; tout citoyen soupçonné d'avoir participé aux soulèvements chiites de 1991 était également privé de carte d'alimentation.

A mesure que l'assèchement des marais s'est poursuivi et que les forces irakiennes ont resserré leur emprise sur la région, l'accès à la zone est devenu très difficile et les habitants des marais, isolés et manquant de ressources, n'ont eu d'autre choix que de fuir leur terre natale.

Depuis l'instauration de la zone d'exclusion aérienne dans le sud de l'Irak en 1992, les bombardements d'artillerie et les pilonnages au mortier des villages et des localités du sud se sont intensifiés. D'après les rapporteurs spéciaux des Nations unies « *les forces gouvernementales ont bombardé à l'artillerie lourde et à longue portée des zones peuplées de civils pendant la nuit ou à l'heure des repas lorsque les familles sont en général réunies* ». Selon les témoins, à la suite des bombardements, des forces composées de soldats de l'armée régulière, de gardes républicains et de membres des forces spéciales avançaient avec leurs véhicules blindés, leurs chars et de l'artillerie lourde et encerclaient les villages de la région.

Après s'en être emparés, les troupes entraient dans les villages et procédaient à des arrestations arbitraires et à des perquisitions systématiques avant de brûler les roseaux et de détruire les maisons. Toujours selon les témoins, et comme l'ont écrit à plusieurs reprises les rapporteurs spéciaux des Nations unies, beaucoup des personnes arrêtées ont été transférées, les yeux bandés dans un centre de détention et n'ont plus donné signe de vie.

Ces opérations d'assèchement ont été le moyen d'une entreprise de nettoyage ethnique de milliers de chiites, ce qui constitue incontestablement des crimes contre l'humanité.

6. Exécutions sommaires de milliers d'opposants politiques

Comme le rappelle le Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en Irak²⁵, « *les assassinats politiques commis en Irak, déjà condamnables en tant que violations du droit de la victime à la vie, sont encore plus graves parce qu'ils visent à violer la liberté d'opinion et d'expression de certains groupes ou de l'ensemble de la population en faisant régner la terreur* ».

Ces assassinats prémédités par les autorités et exécutés par des agents à la solde du gouvernement, allaient du meurtre de maires de villages à celui de ministres du gouvernement, d'assassinats en pleine rue à des cas complexes d'empoisonnement au thallium commis à l'étranger.

Bien qu'il s'agisse de crimes individuels, ces exécutions sommaires avaient un but politique : elles visaient à réduire les dissidents au silence et à éliminer toute opposition, particulièrement chiite et kurde.

Le Rapporteur spécial concluait que ces assassinats politiques constituaient par leur caractère terroriste, « *une violation grave des droits de l'Homme de groupes entiers de personnes et même de l'ensemble de la population* ».

7. Torture à l'encontre des déserteurs et des prisonniers politiques

Le régime pénal irakien a vu au cours des années 90 la légalisation des peines cruelles et inhabituelles par la publication de décrets signés par Saddam Hussein, en sa qualité de président du Conseil du Commandement de la Révolution. A titre d'exemple de ces pratiques, nous pouvons citer, outre l'amputation de la main droite pour les auteurs de vol, prévue par le décret N° 59, les amputations d'oreille pour les déserteurs et certains prisonniers politiques : cette peine cruelle a été légalisée par le décret n°115 du Conseil de Commandement de la Révolution en date du 25 août 1994. Signé par Saddam Hussein, ce texte stipule que les déserteurs et les réfractaires ainsi que ceux qui les accueillent sont passibles de l'ablation d'une oreille et du tatouage d'un X (en fait un marquage au fer rouge) entre les sourcils ; et en cas de récidive, de l'ablation de la deuxième oreille ; la deuxième récidive est punie de la peine de mort par fusillade. Selon des rapports établis par des ONG de défense de droits de l'Homme²⁶, ces amputations ont été pratiquées jusqu'en 1998.

Ces pratiques ne s'appliquaient pas seulement aux déserteurs mais également aux opposants politiques. Ils étaient emmenés dans des hôpitaux militaires où on leur coupait l'oreille sans anesthésie ni interrogatoire. Les amputés étaient ensuite entassés dans un camion et reconduits vers leurs casernes

²⁵ Cf supra.

²⁶ « Irak : une répression intolérable, oubliée et impunie » : rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et Human Rights Alliance France, décembre 2001.

d'origine où ils attendaient d'être convoqués pour bénéficier d'une éventuelle amnistie de Saddam Hussein. Dans tous les cas, le ministère de la Défense délivrait un bulletin rouge qui signifiait que le déserteur était un citoyen de deuxième zone, coupable d'avoir commis « *une trahison à l'honneur de la nation* ».

La torture était systématiquement pratiquée au moment de l'arrestation puis durant les interrogatoires. Certains lieux de détention et de torture étaient connus, comme la prison d'Abu Ghraib, mais il semble que de nombreux autres lieux « non officiels » servaient de centres de torture et de détention.

Les témoins interrogés par les ONG de défense des droits de l'Homme et les rapporteurs spéciaux des Nations unies relatent sans exception avoir été victimes de torture comme les autres personnes détenues en même temps qu'eux et ce, dès la fin des années 70. Il semble donc que la torture des prisonniers, non seulement n'a jamais cessé durant toutes ces années mais qu'elle était d'une violence extrême y compris à l'égard de mineurs et quel que fût le sexe de la victime. Les méthodes utilisées étaient multiples : elles allaient des coups portés particulièrement sur la plante des pieds à la torture à l'électricité, aux brûlures, au viol ou encore à l'arrachage des ongles. Ces mesures étaient entendues comme le moyen de réprimer toute velléité d'opposition.

Selon le Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en Irak²⁷, « *les peines prévues par le décret N°115 du Conseil de Commandement de la Révolution, cruelles et inhabituelles, constituent une violation flagrante des obligations qui découlent pour l'Irak de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, tant par la lettre que par l'esprit, le décret N°115 viole les principes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

Remarques finales : Pour la reconnaissance des droits des victimes irakiennes !

Alors qu'a été mis en place le tribunal spécial irakien et, quel que soit l'avis que l'on puisse avoir sur cette juridiction *ad hoc*, force est de constater qu'elle ne consacre aucune place aux victimes irakiennes.

Le droit international s'est pendant longtemps désintéressé du sort des victimes. Ce sont les conventions

²⁷ Rapport intérimaire sur les droits de l'Homme en Irak A/49/651 du 8 novembre 1994 par M. Max Van Der Stoel.

relatives aux droits de l'Homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention contre la torture de 1984 ou encore les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'Homme et du droit international humanitaire* de 1999, qui ont fait progresser l'idée que les victimes ont devant les juridictions nationales et internationales un droit individuel à l'indemnisation de leur préjudice.

Quand les TPI furent créés en 1993 et 1994, les victimes ont été quelque peu oubliées. Les rédacteurs du Statut du TPIR (Rwanda) et du Règlement de procédure et de preuves ont consacré la philosophie procédurale anglo-saxonne (*common law*) qui consiste à penser que l'action pénale portée devant un tribunal international a pour objectif premier de réprimer un acte attentatoire à l'ordre public international et constitutif d'un crime. En d'autres termes, la victime ne peut être considérée qu'en sa qualité de témoin et la seule réparation possible est celle de la reconnaissance de l'existence d'un crime international et donc sa sanction.

Les dispositions novatrices du Statut de la Cour pénale internationale se basent sur un système juridique mixte entre le droit anglo-saxon et le droit continental et répondent en partie aux critiques émises par les associations de victimes à l'encontre du TPIR mais aussi du TPIY (ex-Yougoslavie). Ces dispositions consacrent le droit des victimes à participer, à être représentées et à obtenir réparation.

L'accès des victimes à la justice pénale internationale est donc récent mais il est également fragile: consacrée par le Statut de la CPI, cette avancée n'a pas été, depuis lors, transposée dans les statuts des tribunaux internationaux dits « de troisième génération » comme par exemple le Tribunal spécial pour la Sierra Léone, les Chambres extraordinaires pour le jugement des khmers rouges ou encore le Tribunal spécial pour l'Irak.

Ainsi constate-t-on avec regret que la reconnaissance progressive de la responsabilité pénale individuelle n'a pas jusqu'à présent été accompagnée de celle du droit des victimes à un recours effectif devant des tribunaux indépendants et impartiaux.